



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle

et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables au site exploité par la société RECAERO à Verniolle

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 autorisant la société RECAERO à exercer ses activités relevant de la réglementation des installations classées sur le territoire de la commune de Verniolle ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 applicable à la société RECAERO sur le territoire de la commune de Verniolle ;
Vu le courrier du 13 mai 2025 par la société RECAERO, complété le 10 juin 2025, relatif au porter à connaissance concernant des modifications notables apportées au site ;
Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 31 juillet 2025 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2025 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;
Vu le courriel du 7 août 2025 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté transmis ;
Considérant la nature et l'ampleur des modifications envisagées, qui consistent en la construction d'une extension de 400 m² dans la zone dénommée UAP AJUTOL de l'usine existante destinée à accueillir l'installation d'une nouvelle presse hydraulique de formage caoutchoutée de 3000 tonnes et à optimiser les conditions de travail des salariés ;
Considérant que les modifications envisagées ont fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
Considérant que les modifications envisagées modifient le classement du site au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (passage du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement) ;
Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
Considérant que le pétitionnaire démontre, sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site décrites dans son dossier, que le seul nouveau risque engendré par les modifications envisagées, à savoir le risque d'incendie, est acceptable ;
Considérant qu'il convient de prescrire ces hypothèses de fonctionnement afin de s'assurer de la maîtrise des risques du site ;

Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté, par courrier du 31 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 7 août 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société RECAERO (N° SIRET 38383814100026), dont le siège social est situé 515 rue Antoine de Saint Exupéry Parc Technologique Delta Sud 09340 VERNIOLLE, est autorisée à mettre en œuvre son projet d'extension sur son site du Parc Technologique Delta Sud à Verniolle, consistant en la création d'une extension de 400 m² au sein de la zone dénommée UAP AJUTOL de l'usine existante destinée notamment à accueillir une nouvelle presse hydraulique de formage caoutchoutée de 3000 tonnes, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t.	Emploi de magnésium et stockage de tournures. Stockage de quelques pièces. 2,2 tonnes	A
2565.1a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) de cadmium	Traitement de surface	E *
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	Atelier de traitement de surface. Volume des cuves de traitement de 18 500 litres, dont 6000 litres partie alu, 4200 litres partie acier et 8300 litres partie TSA	E *

4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie pour au moins l'une des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	Acide fluorhydrique et cadmium contenus dans les bains de l'atelier de traitement de surface : 450 kg	A
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes égale à 1 060 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	/	DC
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	Solvant présent dans une machine fermée : 400 litres	DC
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant : b) supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.	Quantité de produits mise en œuvre de 16 kg/j	DC

Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 susvisé, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – Dispositions spécifiques à l'extension de la zone dénommée UAP AJUTOL

L'extension est divisée en deux zones comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté :

- une zone ajutage/chaudronnerie ;
- une zone presse.

Article 4.1 – Dispositions spécifiques aux zones ajutage/chaudronnerie et presse

Le stockage de produits inflammables est interdit dans les zones ajutage/chaudronnerie et presse.

Les zones ajutage/chaudronnerie et presse sont équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 4.2 – Dispositions spécifiques à la zone ajutage/chaudronnerie

Seules des opérations manuelles sont exécutés au sein de cette zone.

Article 4.3 – Dispositions spécifiques à la zone presse

Les armoires électriques de la presse sont équipées d'un système d'extinction automatique. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le stockage de matériau combustible est interdit à moins de 10 mètres de la presse.

L'huile hydraulique utilisée pour le fonctionnement de la presse est non inflammable. La presse est équipée d'un dispositif de rétention de manière à recueillir tout déversement d'huile hydraulique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Verniolle et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Verniolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECAERO.

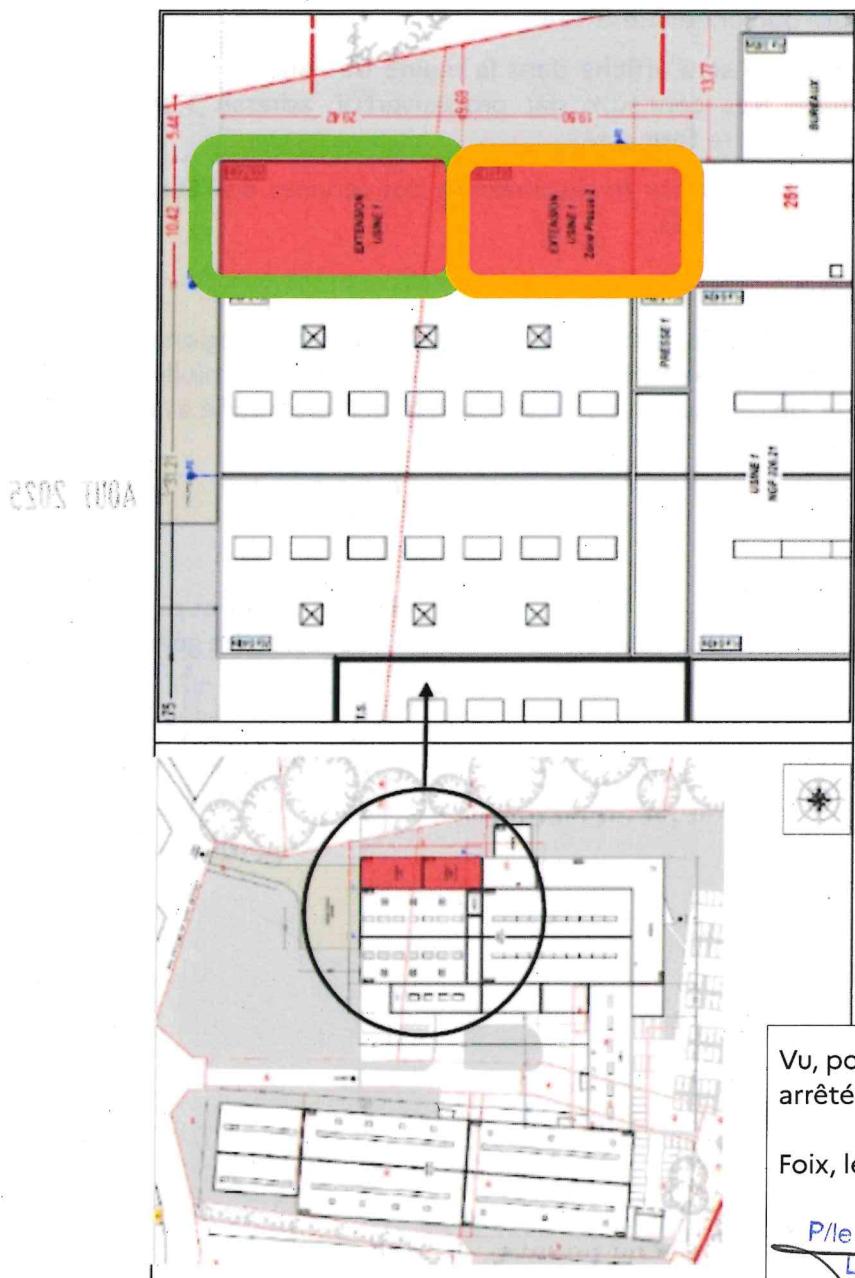
Fait à Foix, le **14 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT

2205 TUD A

Annexe 1 – Plan de l'extension



Zone ajoutage /
chaudronnerie

Zone presse

Vu, pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Foix, le 14 AOUT 2025

P/le Préfet et par déléction
Le secrétaire général
Jean-Philippe DARGENT